

[...]

**32.001/32033/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le fait que monsieur l'échevin J. Nimal ait envoyé à tous les habitants de la commune des pamphlets libellés uniquement en français.

Le premier de ces documents concerne les lois sur les loyers et invite les propriétaires et locataires à des permanences d'information organisées à la maison communale. Ce pamphlet porte, in fine, la mention en langue néerlandaise: "*Voor een gratis Nederlandstalige raadpleging, bel het nummer...*"

Le second a trait à l'obtention de renseignements concernant la prime à la rénovation. Il porte, entre parenthèses, la mention néerlandaise suivante: "*Nederlandstalige tekst op aanvraag*".

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (cf. avis 29107/F du 20 novembre 1997).

La simple référence à l'existence d'un texte en langue néerlandaise, comme dans les deux plaintes sous examen, n'est pas conforme aux LLC.

La CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]